



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)

**Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement**

Chambéry, le **- 7 MARS 2022**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2022-014
prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation
de renouvellement d'exploitation de la carrière**

Société MARTOIA CARRIERES TP

Commune de LA TOUR-EN-MAURIENNE

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article R.181-41 ;

VU la demande d'autorisation environnementale unique et son dossier annexé, présenté par la société MARTOIA CARRIERES TP (dont le siège social est situé Le Fay – Pontamafrey, 73300 La-Tour-en-Maurienne) réceptionné le 3 mai 2019 et complété, relatif au renouvellement d'exploitation et l'extension de la carrière située sur le territoire de la commune de La Tour-en-Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2021-040 en date du 24 septembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du lundi 18 octobre 2021 au mercredi 17 novembre 2021 inclus sur le territoire de la commune de La Tour-en-Maurienne ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur daté du 17 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.181-41 susvisé, précisant que l'instruction de la demande présentée par la société MARTOIA CARRIERES TP est close dans les deux mois suivants la réception, par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, entendu que ce délai de deux mois est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est demandé ;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête a été transmis par le commissaire enquêteur avec son rapport et ses conclusions datés du 17 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande, présentée par la société MARTOIA CARRIERES TP aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de La Tour-en-Maurienne, doit faire l'objet d'un avis de la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en formation carrière, sollicitée sur le fondement de l'article R. 181-39 ;

CONSIDERANT les prochaines dates de réunions de la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Savoie, en formation carrière ;

CONSIDERANT le délai nécessaire pour la poursuite de l'instruction de la demande d'autorisation susvisée, notamment à travers le délai réglementaire de 15 jours relatif à la procédure contradictoire avec l'exploitant en application de l'article R.181-40, s'inscrivant après l'avis de la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en formation carrière ;

CONSIDERANT que l'instruction administrative du dossier d'autorisation susvisé, déposé par société MARTOIA CARRIERES TP ne pourra être achevée pour le 17 mars 2022 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er :

Le délai d'instruction administrative de la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de La Tour-en-Maurienne déposée par Société MARTOIA CARRIERES TP, est prorogé de deux mois jusqu'au 17 juin 2022.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dans le département de la Savoie, et dont copie sera adressée :

- à l'exploitant
- au maire de La Tour-en-Maurienne

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART